

XXX. DJIBOUTI⁷⁹

1. CODE PENAL

Article 167

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- Les atteintes volontaires a la vie, les atteintes volontaires a l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
- Les vols, les extorsions, le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique.

Article 168

Constituant également un acte de terrorisme l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celle de la mer des substances de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou du milieu naturel.

2. AUTRES DISPOSITIONS

Par ailleurs la Loi No 196/AN/02/4èmeL du 29/12/2002 sur le blanchissement, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime érige en crime la fourniture ou la collecte délibérée par les nationaux sur le territoire, par quelque moyen que ce soit directement ou indirectement de fonds destiné à la commission d'acte de terrorisme.

⁷⁹ Transmitted to the Secretariat by that Government on 27 December 2001 (S/2001/1311, enclosure) and 2 April 2003 (S/2003/483, enclosure).